

Notice explicative

Assurance-accidents professionnels et non professionnels

1. Assurance-accidents professionnels (AAP)

- Les salarié·es sont assuré·es à titre obligatoire contre les accidents professionnels (AP) par leurs employeur·ses.
- Sont considérés comme AP les accidents sur le plateau (et sur le lieu de travail en général), les accidents survenant sur le chemin du travail et du retour au domicile.
- L'assurance-accidents professionnels **ne dépend pas** du nombre d'heures de travail du/de la travailleur·se, ni de la conclusion d'un contrat de travail écrit. La personne qui travaille en moyenne moins de huit heures par semaine est assurée automatiquement contre les AP.
- Si un employeur n'a pas conclu d'assurance-accidents, c'est la caisse supplétive qui est tenue de fournir la prestation. Celle-ci transmet d'office le cas à une assurance-accidents qui exige de l'employeur·se de conclure rétroactivement une assurance-accidents.
- Le montant de la prime pour l'AAP varie - selon l'entreprise - entre 0.5 % et 1 % du salaire brut ; il est entièrement à la charge de l'employeur·se.

2. Assurance-accidents non professionnel (AANP)

- Le/la travailleur·se est également être assuré·e contre les accidents non professionnels, pour autant qu'elle/il travaille en moyenne plus de huit heures par semaine, ou sur une journée de tournage (ou de travail en général) de plus de huit heures, pour la/le même employeur·se. Dans la branche audiovisuelle, cette assurance relève en règle générale de la compétence de la SUVA.
- La prime pour l'assurance-accidents non professionnels se monte à env. 1-2 % du salaire brut et peut être déduite du salaire par l'employeur·se.

3. Prestations d'assurance

3.1 Prestations pour soins

- Traitement médical approprié et économiquement raisonnable
- Frais de traitement pris en charge:
 - médecins, dentistes, ainsi que les médicaments, examens et analyses qu'elles/ils auront prescrits
 - Hôpital, division commune

À noter que les prestations d'assurance pour les traitements et le montant des remboursement des frais à l'étranger sont limités.

3.2 Indemnités journalières

- Le montant de l'indemnité journalière est déterminé par le degré de l'incapacité de travail.
- En cas d'incapacité de travail totale, l'indemnité journalière se monte à 80% du salaire assuré.
- Le droit aux prestations s'ouvre dès le troisième jour après l'accident et cesse au recouvrement de la pleine capacité de travail, dès le versement d'une rente invalidité ou au décès de l'assuré-e.

4. Assurance par convention pour accidents non professionnels (ANP) – pas d'interruption de la couverture d'assurance!

À la fin de son contrat, le/la travailleur-se demeure assuré-e contre les accidents non professionnels pendant encore 31 jours. Ensuite la couverture d'assurance garantie par le biais l'employeur prend fin.

Les intermittent-es ont la possibilité de faire prolonger l'assurance-accidents non professionnels pour une période maximale de six mois en contractant une assurance par convention. Celle-ci leur permet de rester assuré-es aux mêmes conditions que les salarié-es «normaux»: ils bénéficient des mêmes prestations d'assurance que les travailleur-ses victimes d'un accident durant leur temps libre. Seule condition: avoir aussi été assuré-e contre les accidents non professionnels dans le cadre d'une activité salariée avant la conclusion de l'assurance par convention, ce qui est le cas de toutes les personnes ayant travaillé plus de huit heures par semaine pour un employeur.

4.1 Conclure une assurance par convention

L'assurance par convention doit être conclue auprès de l'assurance LAA du dernier employeur. La prime se monte à CHF 45.- pour chaque mois calendrier entamé; elle doit être payée avant l'expiration du délai de 30 jours pour le nombre de mois de couverture souhaité (durée maximale six mois). La SUVA, par exemple, offre la possibilité de souscrire en ligne cette assurance par convention (ainsi que sa prolongation).